

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DLH 173 - Avenant au bail emphytéotique consenti à France Euro Habitat (FREHA) portant location de lots communaux dépendant de l'immeuble en copropriété 62-66, rue Vieille du Temple (3e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 à L.451-14 ;

Vu le bail emphytéotique consenti le 29 septembre 2006, complété par un acte du 3 octobre 2008, à l'Association FREHA, portant location de lots domaniaux dépendant de l'immeuble en copropriété situé 62-66, rue Vieille du Temple (3e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DLH 147 – DU 198 des 17 et 18 octobre 2011 autorisant la conclusion d'un avenant audit bail ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris se propose d'autoriser la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique consenti à FREHA portant location de lots communaux dépendant de l'immeuble en copropriété 62-66, rue Vieille du Temple (3e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 7 septembre 2012 ;

Vu la saisine de M. le Maire du 3e arrondissement en date du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec France Euro Habitat (FREHA), dont le siège est situé 92-98, boulevard Victor Hugo à Clichy (92), un avenant au bail emphytéotique en date du 29 septembre 2006, complété par un acte du 3 octobre 2008, portant location de divers lots communaux dépendant de l'immeuble en copropriété 62-66, rue Vieille du Temple (3e).

Cet avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le lot de copropriété n° 203 sera incorporé à l'assiette du bail ;
- les autres clauses du bail demeureront sans changement.